

fixant les attributs, les tenues d'uniforme, les galons des personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects et les conditions de port.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi n° 89-020 du 12 mai 1989 portant approbation de la Décision-Loi n° 89-006/ANR/CP du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU** la Loi n° 90-015 du 18 juin 1990, abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées du Bénin ;
- VU** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU** le Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects et le Décret n° 96-456 du 17 octobre 1996 qui l'a modifié et complété ;
- VU** le Décret n° 94-356 du 28 octobre 1994 fixant la tenue d'uniforme des personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects du Bénin ;
- VU** l'Arrêté n° 217/MF/DC/CC du 09 juillet 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 1999 ;

D E C R E T E

TITRE I : DES GENERALITES

Article 1er : Les tenues d'uniforme des personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects prévues par l'article 82 du Décret N° 93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ainsi que les attributs et galons sont fixés conformément aux modèles décrits dans le présent Décret.

Article 2 .: La fourniture, le renouvellement et le changement de la tenue d'uniforme des Agents des Douanes sont assurés par l'Administration. L'entretien de ladite tenue est laissé à la charge des bénéficiaires.

Article 3.: En cas de perte, de vol ou de détérioration par la faute de l'Agent, celui-ci sera rendu pécuniairement responsable et devra rembourser l'article ainsi adiré ou rendu inutilisable.

En cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service dûment constaté, l'Administration remplacera l'objet disparu ou détérioré.

Article 4.: L'Administration fournira la totalité des effets d'uniforme et d'équipement prévus au présent Décret. Toutefois, les Agents n'auront aucun recours contre l'Administration, si par suite de circonstances exceptionnelles, certains de ces objets devraient être remplacés par d'autres non prévus au présent Décret.

TITRE II : DES ATTRIBUTS

Article 5.: Les attributs de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont désignés comme ci-après :

- Un étendard
- Une devise
- Un insigne de corps.

Article 6 : L'étendard de l'Administration des Douanes et Droits Indirects est le drapeau national frappé de l'insigne de corps, de la mention "**DOUANES NATIONALES**" et de la devise visée à l'article 7.

Article 7 : La devise de l'Administration des Douanes et Droits Indirects est : HONNEUR - DISCIPLINE - TRAVAIL.

Article 8 : Insigne des Douanes.

L'insigne distinctif de l'Administration des Douanes présente en motif central un poignard, pointe en l'air, dont la lame est de couleur argent métal et le manche doré. Sur le poignard sont entrecroisée une corne de buffle couleur or métal dont la pointe est orientée vers le bas et une feuille pennée de palmier à l'huile, palme en l'air.

L'orifice de la corne est situé à gauche du poignard.

TITRE III : DES TENUES

Article 9 : Les tenues d'uniforme des Agents de l'Administration des Douanes comportent :

1 - Une tenue de travail

Elle se compose de :

- a) Une chemise à manches longues en tissu léger de couleur beige, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée) ;
- b) Une chemisette, à manches courtes en tissu léger de couleur beige, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée) ;
- c) Un pantalon en tissu tergal de couleur marron tombant droit sur le pied : sept passants pour ceinture de trois centimètres de largeur, deux poches de côté, deux poches revolver, une poche gousset côté avant droit ;
- d) Une jupe droite en tissu tergal de couleur marron (modèle de l'armée);
- e) Une veste canadienne en tissu tergal de couleur marron et un pantalon (ou une jupe) de même tissu et de même couleur (canadienne à col ouvert, deux poches de poitrine, ouverture droite avec rabat, deux pattes d'épaules avec bouton).

2 - Une tenue de cérémonie

Elle se compose de :

- a) Une vareuse en gabardine de couleur marron, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, galons de grade cousus aux extrémités des manches, garnitures d'épaules, une poche intérieure ;

- b) Un pantalon en gabardine de couleur marron tombant droit sur le coup de pied, sept passants pour ceinture en cuir de trois centimètres de largeur, deux poches de côté avant droit ;
- c) Une chemise beige à manchettes dorées frappées de l'insigne des Douanes ;
- d) Une cravate en tergal de couleur marron, frappée de l'insigne des Douanes ;
- e) Une jupe droite de couleur marron ;
- f) Une ceinture de couleur marron ;
- g) Chaussures basses ou escarpins avec chaussettes de couleur beige ;
- h) Une casquette de couleur marron avec macaron frappé de l'insigne des Douanes ;
- i) Ecusson de col et écusson de bras ;

3 - Une tenue d'Apparat

La tenue d'apparat exclusivement réservée aux Inspecteurs des Douanes comprend :

- Une vareuse en gabardine de couleur jaune moutarde, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, galons de grade cousus aux extrémités des manches, garnitures d'épaules, une poche intérieure;
- Un pantalon ou une jupe droite ;
- Une chemise blanche à manchettes dorées frappées de l'insigne des Douanes ;
- Une cravate noire frappée de l'insigne des Douanes ;
- Une ceinture noire ;
- Une paire de chaussures de couleur noire ;
- Une casquette de couleur jaune moutarde.

4 - Une tenue de brousse

Coupe treillis avec tissu en coton épais de couleur marron.

5 - Un parka

En forte toile de couleur marron imperméabilisée, grand col ouvert pouvant être fermé par un bouton, deux poches de poitrine, ouverture oblique, deux poches de hanches avec rabats, une poche intérieure, ceinture amovible à boucle tenue par deux passants de côté, deux pattes d'épaules avec boutons.

6 - Un poncho : Imperméable de couleur marron.

7 - Un manteau ou pèlerine

En tissu caoutchouté imperméable de couleur marron

8 - Une coiffure

- a) Casquette de couleur marron avec macaron du modèle de l'armée (jugulaire argentée) ;
- b) Béret de couleur noire ;
- c) Chapeau de brousse modèle de l'armée.

9 - Coiffe pour Personnel Féminin : de couleur marron.

10 - Des chaussures :

- a) Souliers de marche en toile ou en cuir de couleur marron (ou brodequins) semelle caoutchouc ;
- b) Chaussures basses de couleur marron avec bas de sport marron clair, socquettes marron clair.

11 - Une ceinture : en forte toile, de couleur marron, d'une largeur de trois (03) centimètres pour pantalon.

12 - Un ceinturon : de couleur marron.

Article 10 : Sauf dispositions particulières ultérieures, il est attribué aux Agents des Douanes:

1) Tous les ans :

- deux (02) Chemisettes de couleur beige ;
- deux (02) Chemises blanches ;
- deux (02) Chemises de couleur beige ;
- une (01) Canadienne marron ;
- quatre (04) Pantalons ou jupes marron ;
- deux (02) Paires d'épaulettes ;

- un (01) Béret de couleur noir ;
- un (01) Chapeau de brousse ;
- une (01) Paire de chaussures en cuir de couleur marron ;
- deux (02) Paires de bas de couleur marron clair ;
- deux (02) Paires de chaussettes de couleur marron clair ;
- une (01) Ceinture de couleur marron ;
- deux (02) Paires de lacets de couleur marron.

2) Tous les deux ans :

- deux (02) tenues de brousse de couleur marron ;
- une (01) casquette avec insigne des Douanes ;
- un (01) sifflet ;
- un (01) parka de couleur marron clair ;
- un (01) insigne de poitrine ;
- un (01) macaron ;
- un (01) ceinturon ;
- une (01) paire de souliers de marche.

3) Tous les trois ans :

- une (01) tenue de cérémonie ;
- une (01) tenue d'apparat.

Article 11 : La confection des tenues d'uniforme sera exécutée suivant les modèles réglementaires de l'armée.

Article 12 : **Insigne distinctif des spécialistes.**

- Conducteur de Véhicules Administratifs : volant d'automobile en broderie de cannetille argentée ;
- Mécanicien dépanneur : Roue dentée en broderie de cannetille argentée ;
- Agent de transmission : Etincelles électriques en broderie de cannetille argentée ;
- Menuisier : Scie en broderie de cannetille argentée ;
- Maçon : Truelle en broderie de cannetille argentée ;
- Conducteur de motocyclette : un guidon de motocyclette en broderie de cannetille argentée ;
- Conducteur de vedette : une vedette en broderie de cannetille argentée.

TITRE IV : DES GALONS

Article 13.: Insigne de grade.

1 - Corps des Préposés et Brigadiers.

- a) Préposé du grade initial : un (01)V renversé argenté ;
- b) Préposé du grade intermédiaire : deux (02) V renversés argentés ;
- c) Brigadier de toutes classes : trois (03) V renversés argentés.

2 - Corps des Agents de Constataction.

- a) Agent de Constataction du grade initial : une (01) barrette argentée avec un filet en soie rouge au centre ;
- b) Agent de Constataction du grade intermédiaire : une (01) barrette argentée avec deux filets en soie rouge au centre.
- c) Agent de Constataction du grade terminal et hors classe : une (01) barrette argentée avec un filet en soie doré au centre.

3 - Corps des Contrôleurs et Corps Autonome des Contrôleurs.

- a) Contrôleur du grade initial : une(01) barrette argentée ;
- b) Contrôleur des grades intermédiaire, terminal et hors classe : deux (02) barrettes argentées.

4 - Corps Autonome des Inspecteurs Adjoints des Douanes.

Tous grades confondus : trois (03) barrettes argentées ;

5 - Corps des Inspecteurs des Douanes.

a) Inspecteur de l'Echelle 2 :

Tous grades confondus : trois (03) barrettes argentées.

b) Inspecteur de l'Echelle 1 :

- Inspecteur du grade initial : trois (03) barrettes argentées ;
- Inspecteur du grade intermédiaire : quatre (04) barrettes argentées ;

- Inspecteur du grade terminal normal : trois (03) barrettes argentées et deux (02) barrettes dorées ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle et hors classe : Cinq (05) barrettes argentées.

Article 14.: Port des insignes.

L'insigne des Douanes et le galon de grade sont portés sur les pattes d'épaules de vestes, chemisettes, canadiennes et treillis. L'insigne des Douanes est aussi porté sur les boutons, casquettes et bérets. Il s'accroche également par une patte avec boutonnière au bouton de la poche droite de la tenue d'uniforme.

L'insigne des Douanes et le galon de grade sont groupés sur un support formant épaulette plate, rigide, se fixant sur la patte d'épaule par deux passants ; un bouton est fixé sur la patte d'épaule à un centimètre environ de la pointe du poignard. La couleur du drap des épaulettes portant les insignes des Douanes et de grade est le noir pour tous les Agents.

L'insigne des spécialistes est brodé sur du drap noir et confectionné en forme de pendeloque. Il s'accroche par une patte avec boutonnière au bouton de la poche gauche de la tenue d'uniforme.

Article 15 : Les tableaux de correspondance des galons et grades relatifs aux différents corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont en annexes au présent décret.

TITRE V. : CONDITIONS DE PORT DES GALONS

Article 16 : Le port des galons tels que définis à l'article 13 est subordonné à un acte du Ministre chargé de la Fonction Publique constatant une nomination ou une bonification, un avancement ou une promotion, dans un corps des personnels des Douanes et Droits Indirects.

Article 17 : Les Agents de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont astreints au port de la tenue d'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogations prévues à l'article 82 du Décret N° 93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier du Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

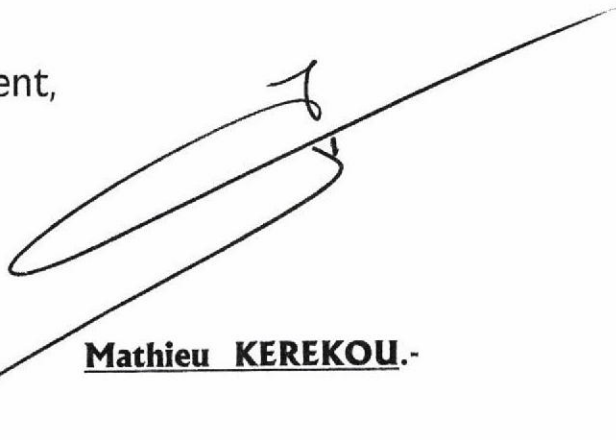
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son Chef hiérarchique, les insignes, les galons, les boutons et objets d'équipement reçus en dotation.

Article 19 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 94-356 du 28 octobre 1994 prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la coordination
De l'Action Gouvernementale, du Plan,
Du Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



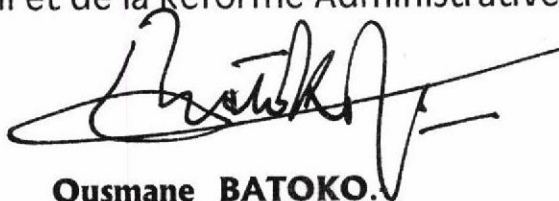
Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale



Pierre OSHO.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Reforme Administrative



Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MFE 4 - MDCDN 4 -
MFPTRA 4 - MECCAG-PDPE 4 - AUTRES MINISTERES 15 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP -
DGID - DGDDI 5 - BN-DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA 3 - UNB -
ENA - FASJEP 3 - J.O 1.

A N N E X E N° I

CORRESPONDANCES DES GALONS ET GRADES DU CORPS DES PREPOSES ET BRIGADIERES DES DOUANES - CATEGORIES C3 ET C2 -

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Préposé de Grade initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Un (1) V renversé argenté
Préposé de Grade intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Deux (2) V renversés argentés
Brigadier	8 9 10	Trois (3) V renversés argentés
Brigadier de Classe Exceptionnelle	11	Trois (3) V renversés argentés
Brigadier Hors Classe	12	Trois (3) V renversés argentés

A N N E X E II

**CORRESPONDANCES DES GALONS ET GRADES DU
CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES
- CATEGORIES B3 ET B2 -**

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Agent de Constatation de Grade initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Une (1) barrette argentée avec un (1) filet en soie rouge au centre
Agent de Constatation de Grade Intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Une (1) barrette argentée avec deux (2) filets en soie rouge au centre
Agent de Constatation de Grade Terminal ou Principal	8 9 10	Une (1) barrette argentée avec un (1) filet en soie doré au centre
Agent de Constatation de Classe Exceptionnelle	11	Une (1) barrette argentée avec un (1) filet en soie doré au centre
Agent de Constatation Hors Classe	12	Une (1) barrette argentée avec un (1) filet en soie doré au centre

A N N E X E III

**CORRESPONDANCES DES GALONS ET GRADES DU
CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES ET DU
CORPS AUTONOME DES CONTROLEURS DES
DOUANES- CATEGORIRIES A3 ET B1 -**

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Contrôleur du Grade Initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Une (1) barrette argentée
Contrôleur du Grade Intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Deux (2) barrettes argentées
Contrôleur du Grade Terminal ou Principal	8 9 10	Deux (2) barrettes argentées
Contrôleur de Classe Exceptionnelle	11	Deux (2) barrettes argentées
Contrôleur Hors Classe	12	Deux (2) barrettes argentées

ANNEXE IV

CORRESPONDANCES DES GALONS ET GRADES DU CORPS AUTONOME DES INSPECTEURS- ADJOINTS DES DOUANES - CATEGORIE A3 -

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Inspecteur-Adjoint du Grade initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur-Adjoint du Grade Intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur-Adjoint du Grade Terminal ou Principal	8 9 10	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur-Adjoint de Classe Exceptionnelle	11	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur-Adjoint Hors Classe	12	Trois (3) barrettes argentées

A N N E X E N ° V

**CORRESPONDANCES DES GALONS DU CORPS DES
INSPECTEURS DES DOUANES - CATEGORIE A2 -**

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Inspecteur de Grade initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur de Grade Intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur de Grade Terminal ou Principal	8 9 10	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur de Classe Exceptionnelle	11	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur Hors Classe	12	Trois (3) barrettes argentées

ANNEXE N° VI

**CORRESPONDANCES DES GALONS ET GRADES
DU CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES
- CATEGORIE A1 -**

CORPS ET GRADE	E C H E L O N S	G A L O N S
Inspecteur de Grade initial ou 2 ^e Classe	1 2 3 4	Trois (3) barrettes argentées
Inspecteur de Grade Intermédiaire ou 1 ^{ère} Classe	5 6 7	Quatre (4) barrettes argentées
Inspecteur de Grade Terminal ou Principal	8 9 10	Trois (3) barrettes argentées et deux (2) barrettes dorées, disposées alternativement.
Inspecteur de Classe Exceptionnelle	11	Cinq (05) barrettes argentées
Inspecteur Hors Classe	12	Cinq (05) barrettes argentées